

Unité départementale du Morbihan  
34, rue Jules Legrand  
56100 LORIENT

LORIENT, le 22/08/2023

### **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 06/06/2023

#### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **ATRED VALORISATION (ISDI Languidic)**

2 rue du 8ème parachutisme  
14940 Touffréville

Références : CG/FD/E/2023-255  
Code AIOT : 0005520431

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/06/2023 dans l'établissement ATRED VALORISATION (ISDI Languidic) implanté 411 lieu-dit Keryvon - 56440 Languidic. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ATRED VALORISATION (ISDI Languidic)
- 411 lieu-dit Keryvon - 56440 Languidic
- Code AIOT : 0005520431
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est un centre de stockage de déchets inertes

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	panneau d'identification	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 22	/	Sans objet
4	accès	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 16	/	Sans objet
5	zone de déchargement	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 19	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	surveillance installation	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 14	/	Sans objet
3	admission des déchets	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 15	/	Sans objet
6	retombées des poussières	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 25	/	Sans objet
7	bruit	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 26	/	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est correctement tenu. Des améliorations et aménagements sont prévus.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : panneau d'identification

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 22
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, panneau d'identification
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> « Un panneau de signalisation et d'information est placé à proximité immédiate de l'entrée principale, sur lequel sont notés : <ul style="list-style-type: none"><li>- l'identification de l'installation de stockage ;</li><li>- le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;</li><li>- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ;</li><li>- les jours et heures d'ouverture ;</li><li>- la mention : « interdiction d'accès à toute personne non autorisée » ;</li><li>- le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours.</li></ul> Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont inaltérables. »
<b>Constats :</b> Le panneau est en place mais il ne prend pas en compte le nouvel arrêté d'enregistrement et le changement d'exploitant.
Délai proposé : 2 mois.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 2 : surveillance installation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 14
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, surveillance installation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant suivi une formation de base sur la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits et déchets utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident.
<b>Constats :</b> La surveillance est indirecte et assurée par deux caméras positionnées sur la voie d'accès au site et au niveau du pont bascule. Chaque jour l'exploitant visionne les enregistrements des caméras. Les bons de livraison laissés dans une boîte aux lettres sont saisis informatiquement.
<b>Observations :</b> Le nouvel exploitant souhaite mettre en place une personne à temps plein sur le site.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 3 : admission des déchets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 15
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, admission des déchets
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les conditions d'admission des déchets sont fixées par l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.
<b>Constats :</b> Les déchets sur le site proviennent en majorité des déchetteries de Lorient Agglomération. L'inspection du site n'a pas révélé de non-conformité sur le caractère inerte des déchets. Très peu de plastique, bois ou ferrailles ont été constatés en mélange.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 4 : accès

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 16
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, accès
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation de stockage de déchets est protégée pour empêcher le libre accès au site. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations. Un seul accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.
<b>Constats :</b> L'entrée principale est équipée d'un portail interdisant ainsi l'accès aux véhicules en dehors des heures d'ouverture mais le site est dépourvu de clôture au niveau du champ et des élevages de poulets. Un accès secondaire pourrait être possible au droit des hangars.
Délai proposé : 4 mois.
<b>Observations :</b> L'exploitant va étudier la possibilité de rapprocher le portail vers le pont bascule afin de pouvoir clôturer le site et l'isoler de la partie élevage.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 5 : zone de déchargement**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 19

**Thème(s) :** Risques chroniques, déchargement

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

Le déchargeement des déchets directement dans la zone de stockage définitive est interdit. Une zone de contrôle des déchets est aménagée pour permettre le contrôle des déchets après déversements des bennes qui les transportent.

Cette zone peut être déplacée suivant le phasage de l'exploitation du site. Cette zone fait l'objet d'un affichage particulier et de délimitations permettant de la situer.

**Constats :**

Une zone de contrôle des déchets est aménagée pour permettre le contrôle des déchets après déversements des bennes qui les transportent. Cette zone ne fait pas l'objet d'un affichage particulier et de délimitations permettant de la situer.

Délai proposé : 1 mois.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 6 : retombées des poussières

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 25
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, contrôle
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> « L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mise en place en limite de propriété d'un réseau de suivi des retombées atmosphériques de poussières totales (solubles et insolubles). Ces mesures sont effectuées au moins une fois par an par un organisme indépendant, en accord avec l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Dans ce cas les mesures sont conduites pendant une période où les émissions du site sont les plus importantes au regard de l'activité du site et des conditions météorologiques. Cette fréquence peut être augmentée en fonction des enjeux et conditions climatiques locales. Le nombre d'emplacement de mesure et les conditions dans lesquelles les systèmes de prélèvement sont installés et exploités sont décrits dans une notice disponible sur site. Un emplacement positionné en dehors de la zone de l'impact du site et permettant de déterminer le niveau d'empoussièvement ambiant (" bruit de fond ") est inclus au plan de surveillance. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauge de collecte des retombées suivant la norme NF EN 43-014 (version novembre 2003) ou, en cas de difficultés, par la méthode des plaquettes de dépôt suivant la norme NF X 43-007 (version décembre 2008). Les exploitants qui adhèrent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte le suivi des mesures de retombées de poussières totales peuvent être dispensés de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement l'impact des retombées atmosphériques associées spécifiquement aux rejets de l'installation concernée. Les niveaux de dépôts atmosphériques totaux en limite de propriété liés à la contribution de l'installation ne dépassent pas 200 mg/m <sup>2</sup> /j (en moyenne annuelle) en chacun des emplacements suivis.
<b>Constats :</b> Un contrôle de retombées des poussières a été effectué du 8 décembre 2021 au 5 janvier 2022 par SOCOTEC (au titre de l'année 2021) par la méthode des plaquettes sur une période de concassage. Les résultats obtenus sont conformes à la réglementation.
<b>Observations :</b> L'exploitant communiquera à l'inspection les contrôles réalisés au titre de l'année 2023.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 7 : bruit

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 26
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, contrôle
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles. De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-avant.
<b>Constats :</b> L'exploitant a réalisé une mesure de bruit en décembre 2021, lors d'une campagne de concassage. Les résultats obtenus respectent la réglementation.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet